

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2026AP008

## ARRETE DU 27 MAI 2026

**Portant réglementation Avenue de la République (RD56), Place de la Mairie (RD56), Rue du Commerce (RD56), Place du Pont (RD56), Route de Saint Palais (RD170), Route de Quantilly (RD59), Rue Basse de l'Eglise, Rue de l'Eglise et Rue de la Vallée en agglomération pour l'instauration d'une zone 30.**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4° partie ; relative à la signalisation de prescription,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental,

**Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une zone 30 dans le centre-ville de la commune de Saint Martin d'Auxigny.

Les limites de cette zone sont définies par les rues et points GPS suivants : Avenue de la République (RD56) 47.203370, 2.419521, Place de la Mairie (RD56), Rue du Commerce (RD56), Place du Pont (RD56) 47.204296, 2.415111, Route de Saint Palais (RD170) 47.204827, 2.416787, Route de Quantilly (RD59) 47.207328, 2.422627, Rue Basse de l'Eglise (intégralité), Rue de l'Eglise (intégralité) et Rue de la Vallée 47.201939, 2.416440.

Les rues citées et les points GPS ci-dessus formant la limite de la zone comme indiqué sur le plan ci-joint.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saint Martin d'Auxigny.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**Article 4 :** le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

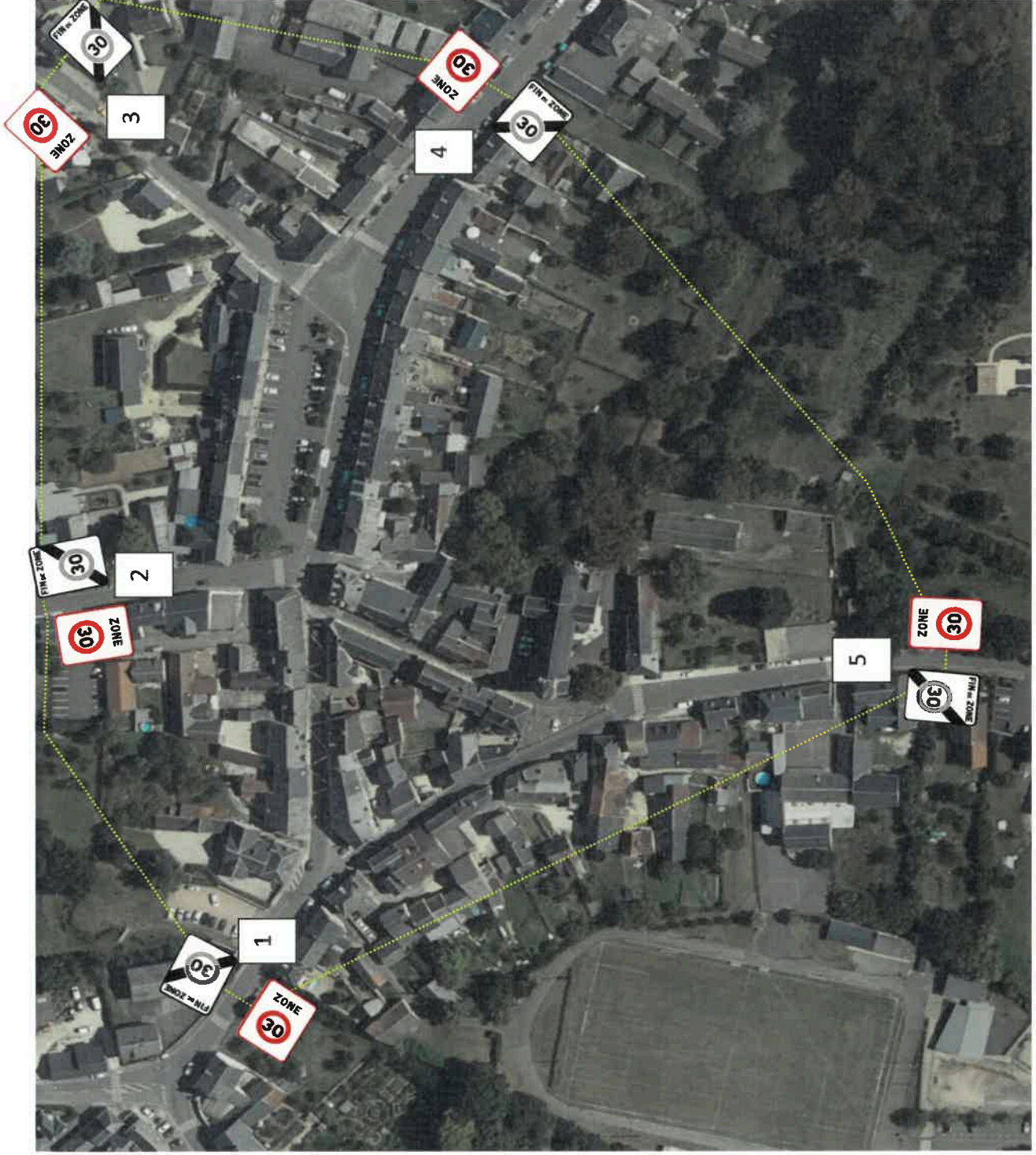
Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Préfecture
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 27/05/2026

Le Maire  
  
Fabrice CHISLAET





1 : 47.204296, 2.415111

2 : 47.204827, 2.416787

3 : 47.207328, 2.422627

4 : 47.203370, 2.419521

5 : 47.201939, 2.416440